



| | |
|---------------------------------|---|
| Intitulé | Maintien de troupeaux sains et compétitifs |
| Objet | Reconstitution du troupeau à effectif constant (pas d'opération d'accroissement). |
| Bénéficiaires | <p>En plus des conditions générales, pour pouvoir prétendre au bénéfice du Fonds d'Avance Cheptel, les éleveurs de bovins lait doivent répondre aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Être adhérent à la Charte des Bonnes Pratiques d'Elevage ➤ Être suivi en appui technique (technique et/ou économique) par une structure adhérente au GIE, pendant au moins la durée de remboursement du prêt, avec 2 visites par an minimum ➤ Suivi technique avec suivi sanitaire (à construire avec le GDS ou assuré par celui-ci) |
| Conditions d'attribution | <p>Les prêts sont ouverts aux opérations de renouvellement dans le cadre de la reconstitution de troupeau à la suite de problèmes sanitaires.</p> <p>Maladies ciblées à priorités égales dans le présent prêt :</p> <p>❖ BVD ❖ Besnoitiose ❖ Neosporose ❖ Paratuberculose</p> <p>❖ Autres maladies : au cas par cas, soumises à l'appréciation du comité de pilotage du FAC (Conseil d'Administration du GIE), dès lors qu'il y aura positivité ou mortalité dans le cheptel, confirmée par des résultats d'analyse, une expertise technique ou vétérinaire, un suivi GDS, et en l'absence de traitement possible.</p> <p>Le suivi sanitaire doit porter a minima :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ durant toute la période d'assainissement ➤ l'identification des animaux à éliminer et calendrier, animaux à acheter... ➤ le suivi et l'interprétation des analyses au départ de la détection de la maladie et annuellement ➤ s'appuyer sur les plans d'assainissement élaborés par les GDS <p>Fonctionnement pratique pour l'attribution du prêt :</p> <p>1) Recensement des animaux malades et identification des animaux de remplacement → accord du dossier sans déblocage des fonds</p> <p>L'éleveur et son technicien établissent la demande de prêt (avec plan d'assainissement) et identifient les animaux à éliminer sur le livre des bovins, le calendrier de réforme de ces animaux et les animaux de remplacement (contrat de vente ou devis).</p> <p>2) Achat des animaux de remplacement ou renouvellement interne conservé → déblocage des fonds.</p> <p>L'éleveur fournit, pour les animaux de remplacement identifiés, la facture d'achat et le livre des bovins dès que les animaux sont rentrés sur l'exploitation en cas d'achat, ou lorsque les animaux sont conservés en croît interne.</p> <p><i>Si la situation sanitaire se dégrade trop et que le plan d'assainissement ne peut plus être respecté, de nouveaux FAC ne seront plus accordés.</i></p> |
| Animaux éligibles | <p>Les animaux éligibles sont les :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ vaches adultes à éliminer et/ou les génisses de renouvellement ➤ vaches impactées par la maladie <p>Les animaux introduits doivent être indemnes de la maladie en cours d'assainissement, ainsi que les maladies ciblées dans le Pack Intro départemental des GDS (quand il existe). A défaut, les animaux introduits doivent être négatifs à un test de dépistage sérologique de la néosporose et de la besnoitiose, et doivent être reconnus non IPI au regard de la BVD.</p> <p>Les animaux éligibles doivent être de races laitières ou mixtes.</p> |

| | |
|--------------------------------|---|
| Engagement de l'éleveur | <p>L'éleveur s'engage à détenir pendant une durée d'au moins 5 ans, l'effectif atteint à l'issue de la dernière opération d'assainissement ayant bénéficié du prêt.</p> <p>Pour les animaux à éliminer ciblés dans le présent FAC, l'éleveur s'engage :</p> <ul style="list-style-type: none">➤ à ne pas les vendre en élevage, excepté pour l'engraissement, lorsqu'ils sont positifs à un test de dépistage sérologique de la néosporose ou de la besnoitiose, ou lorsqu'ils sont reconnus IPI au regard de la BVD,➤ à les abattre, dès le moment où ils ont manifesté des signes cliniques de besnoitiose ou de paratuberculose,➤ à être suivi en AT et sanitaire pendant la durée du prêt. |
| Montant | <p>Le montant du prêt est de maximum 1 500 € par vache ou génisse (plafonné à la valeur d'achat des animaux). Le montant du prêt doit être supérieur à 3 000 € (au moins 2 animaux financés).</p> |